

Dominic Moreau
Esther Dehoux
Claire Barillé
(dir.)



**Actes du I^{er} Colloque des étudiants de master
en Sciences historiques et artistiques de Lille**

(Villeneuve d'Ascq, 12-13 mai 2015)

La collection
**Actes des Colloques des étudiants de master
en Sciences historiques et artistiques de Lille**
a été créée par
Dominic Moreau
et est dirigée par
Claire Barillé, Esther Dehoux, Alban Gautier et Dominic Moreau

Les différentes contributions qui composent cet ouvrage découlent de communications qui ont
préalablement été évaluées par un comité scientifique composé de :

Claire Barillé, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Stéphane Benoist, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Sandra Boehringer, Université de Strasbourg
Xavier Boniface, Université de Picardie Jules Verne
Anne Bonzon, Université Paris 8 – Vincennes-Saint-Denis
Fabienne Burkhalter, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Pascale Chevalier, Université Blaise Pascal – Clermont-Ferrand
Jean-Paul Deremble, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Benjamin Deruelle, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Janine Desmulliez, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Isabelle Enaud, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Stephan Fichtl, Université de Strasbourg
Alban Gautier, Université du Littoral-Côte-d'Opale
Marie-Laure Legay, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Jean-Yves Marc, Université de Strasbourg
Arthur Muller, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Chang-Ming Peng, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
François Robichon, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
Bertrand Schnerb, Université de Lille – Sciences humaines et sociales
William Van Andringa, Université de Lille – Sciences humaines et sociales

Dominic Moreau
Esther Dehoux
Claire Barillé
(dir.)

**Actes du I^{er} Colloque des étudiants de master
en Sciences historiques et artistiques de Lille**

(Villeneuve d'Ascq, 12-13 mai 2015)

Publié sous le patronage de l'UFR Sciences historiques, artistiques et politiques
de l'Université de Lille – Sciences humaines et sociales,
en collaboration avec les UMR
8164 – HALMA (CNRS, Univ. Lille, MCC)
et
8529 – IRHiS (CNRS, Univ. Lille)

UFR SHAP, Univ. Lille – SHS

Villeneuve d'Ascq

2017

© UFR Sciences historiques, artistiques et politiques, Université de Lille – SHS, 2017
<https://www.univ-lille3.fr/ufr-histoire/>
Villeneuve d'Ascq
France

ISBN : XXX-X-XXXX-XXXX-X
ISSN : XXXX-XXXX
Livre produit en France

Suivez nous sur <https://colloqueshap.univ-lille3.fr> et sur 

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ÉPOUSE ROMAINE AU REGARD DE SON APPLICATION, D'AUGUSTE AUX SÉVÈRES*

Julie LANDY

Résumé – Si le mariage est un acte juridique associé à l'union d'un homme et d'une femme, il est aussi encadré, sur le plan des mœurs en particulier, par la société romaine. En ce sens, cette étude s'efforce de saisir le statut de la femme romaine, en considérant non seulement le droit romain, qui détermine ses droits et sa capacité juridique, mais aussi les sources littéraires et iconographiques pour appréhender sa représentation et le jugement qui est porté sur elle.

Abstract – If marriage is a legal act associated with the union of a man and a woman, it is also framed, particularly in terms of morals, by Roman society. This study aims to understand the status of Roman women, taking into account not only Roman law, which determines their rights and legal capacity, but also literary and iconographic sources, in order to understand how women are represented and the judgments made about them.

* Article issu d'un mémoire de deuxième année de master en histoire romaine, intitulé *Recherches sur la femme mariée : condition et statut de la femme romaine d'Auguste aux Sévères (I^{er}-III^e siècle)*, préparé sous la direction de Stéphane Benoist et soutenu en 2015 à l'Université de Lille – SHS.

Introduction¹

Le statut de la femme dans l'Empire romain s'avère être une réalité complexe et multiple. Il existe une pluralité de statuts de femmes. Pour les analyser, il convient d'abord de comprendre que ceux-ci résultent d'une articulation entre diverses formes de statuts. Les femmes dans l'Empire sont en effet attachées à une certaine condition. Une femme peut être considérée comme citoyenne, être une affranchie ou encore une esclave. La femme dispose donc d'un statut, voire d'un rang social. De plus, il est important de remarquer que la situation familiale d'une femme participe également à l'élaboration de sa condition. Il y a des différences entre le statut d'une fille et le statut d'une épouse. Ces différents éléments, qui peuvent d'abord être analysés indépendamment, constituent les divers aspects qui composent la condition d'une femme à proprement parler. Le statut et la condition d'une femme peuvent dès lors se définir en recherchant et en croisant des éléments multiples pour enfin parvenir à en dresser un tableau d'ensemble. Dans cette perspective, le statut juridique ne représente en réalité qu'une des facettes du statut de la femme. Il est lui aussi tributaire d'éléments nombreux mais discontinus, qui permettent une étude progressive. Le droit romain considère effectivement la femme comme une entité juridiquement définie, mais, en plus de cela, son statut dépend de sa capacité juridique, c'est-à-dire des voies et des moyens qu'elle possède pour disposer du droit romain. Pour parler du « statut » juridique d'une femme, les Romains peuvent employer le terme « *condicio* ». La *condicio*, que l'on peut traduire par « condition », désigne à la fois la situation, l'état, le sort, la qualité et la manière d'être d'une personne ou d'une chose².

Par ailleurs, si on veut tenter de définir, dans un premier temps, un statut juridique qui soit propre aux femmes de l'Empire, il faut examiner comment tout élément en lien avec sa condition d'un point de vue plus large influe sur celui-ci. Ou, au contraire, comment le droit qui s'applique à une femme peut agir sur cette même condition. En ce qui concerne la capacité juridique des femmes à Rome, les juristes estiment qu'elles ne disposent pas d'un droit différent de celui des hommes mais qu'elles sont plutôt frappées d'incapacités. Par exemple, en ce qui concerne le droit d'accuser un individu en jugement, le préteur doit observer trois catégories de personne. Les citoyens romains pubères, majeurs à partir de vingt-cinq ans, s'ils ne sont frappés d'aucune diminution de leur droit, peuvent intenter une action populaire pour eux-mêmes ou au nom d'un tiers. D'autres, comme les femmes, ne le peuvent que pour eux-mêmes, tandis que les mineurs ne peuvent absolument pas intenter ces actions³. Le fait qu'une femme puisse seulement intenter une action qui la concerne personnellement introduit également un autre aspect de sa capacité juridique ; d'une manière générale, une femme ne peut agir que pour ce qui la concerne elle-même. En d'autres termes, il est possible de dire que le domaine d'action juridique d'une femme ne s'étend qu'à sa personne. Ce sont donc ces deux éléments, à savoir la capacité juridique d'une femme et la définition de son domaine d'action, qui permettent de définir son statut juridique à proprement parler.

L'incapacité que l'on peut premièrement identifier correspond au fait que la femme romaine est, d'une manière globale, considérée comme une éternelle mineure. Autrement dit, elle est tout au long de sa vie placée sous une forme ou une autre de tutelle. En ces termes, si on estime que répondre au droit romain est le propre du citoyen, la femme que l'on considère comme citoyenne peut également y répondre, mais seulement grâce à un intermédiaire. Cette

¹ J'adresse mes plus sincères remerciements aux organisateurs du colloque de m'avoir permis de présenter mes travaux, pour la première fois, dans le cadre d'une véritable rencontre scientifique. Je remercie également Monsieur Stéphane Benoist, mon directeur de recherches, de m'avoir encadrée au cours de mes deux années de Master et pour son aide lors de la préparation de ma communication.

² Papinien, dans *Digeste*, I, v, 9 (éd. Th. Mommsen et P. Krueger, *Corpus juris civilis*, t. I, 16^e éd., Berlin, 1954, p. 35): *In multis iuris nostri articulis deterior est condicio feminarum quam masculorum.*

³ Ulpien, dans *Digeste*, III, i, 3 et 5 (éd. Th. Mommsen et P. Krueger, *op. cit.*, p. 64-65).

tutelle est indispensable à l'exercice du droit pour les femmes. Ainsi, si premièrement, la capacité juridique d'une femme illustrée par l'exemple de la tutelle est un élément d'analyse prépondérant, il faut par la suite remarquer que le droit en lui-même, lorsqu'il s'applique aux femmes ou dans la façon dont il peut les concerner, contribue également à l'identification d'un statut juridique féminin.

La tutelle : exemple et reflet de la capacité juridique des femmes

La tutelle juridiquement définie

Quelles sont donc les formes de tutelles qui peuvent s'appliquer à l'épouse romaine ? Cela dépend premièrement du type de mariage qu'elle a contracté. En droit romain, dans le mariage qualifié de *cum manu*, avec main, la femme est dite « mancipée » par son époux : elle passe sous la puissance du *pater familias*, du père de famille, de la famille de son époux, c'est-à-dire soit de lui-même, soit de son père ou d'un autre ascendant masculin. Elle devient en quelque sorte fille de la famille de son époux. Mais, à partir de la fin de la République, aux alentours du premier siècle avant notre ère, le mariage *cum manu* disparaît presque totalement au profit du mariage *sine manu*. La femme n'entre alors pas sous la puissance de son mari, mais reste sous celle de son propre père⁴. La puissance paternelle est donc la première forme de tutelle qui s'exerce sur l'épouse romaine. Lorsque la femme n'est plus soumise à la puissance paternelle, par exemple au décès de son père, elle devient *sui iuris*, c'est-à-dire sujet de droit autonome. Mais, à la différence des hommes qui, lorsqu'ils sont considérés comme majeurs deviennent totalement autonomes, la femme est placée sous la responsabilité d'un tuteur. Ce principe est clairement identifié par le droit romain, comme le montre le juriste du II^e siècle ap. J.-C. Gaius dans le premier commentaire de ses *Institutes* sur le droit des personnes et, plus particulièrement, sur la protection des individus et la tutelle : « Les anciens voulurent en effet que les femmes, même majeures, restent en tutelle en raison de leur légèreté d'esprit⁵ ».

On note que la tutelle s'applique donc à toute femme, que celle-ci soit mariée ou non. Il existe néanmoins des exceptions à cette règle. On peut citer l'exemple des prêtresses de Vesta, les Vestales. Elles sont à la fois soustraites à la puissance paternelle et exemptées de tutelle. Leur statut est particulièrement utile dans la comparaison que l'on peut faire avec celui de la femme mariée, puisque la Vestale est par définition soustraite au mariage. Comme l'écrit Gaius : « Il faut excepter les vierges vestales que les anciens eux-mêmes, en vue des honneurs du sacerdoce, voulurent libres, ainsi que le prévoit la loi même des Douze Tables⁶ ». Il s'agit bien, ici, d'une exception accordée en fonction du statut religieux de ces prêtresses. Par ailleurs, pour toutes les femmes et même les femmes mariées, il existe une voie légale pour être émancipée de la tutelle. En effet, la loi *Papia Poppaea*, promulguée en 9 par Auguste, prévoit que la femme qui aura mis au monde trois enfants libres sera affranchie de la tutelle. Cette loi fait partie des lois qu'Auguste a promulguées concernant les mœurs et le mariage et qui avaient notamment pour but d'encourager la natalité au sein des unions légitimes⁷. Encore une fois chez Gaius ce principe est clairement énoncé puisque : « C'est seulement en effet par le droit des descendants libres qu'en vertu de la loi Julia et Papia Poppaea les femmes sont affranchies de la tutelle⁸ ».

⁴ Gaius, *Institutes*, I, 56-64 (éd. et trad. J. Reinach, Paris, 1979, p. 10-12).

⁵ *Ibid.*, I, 144 (éd. et trad. J. Reinach, *op. cit.*, p. 27-28).

⁶ *Ibid.*, I, 145 (éd. et trad. J. Reinach, *op. cit.*, p. 28).

⁷ Avec la loi *Julia de Adulteris Coercendis*, promulguée aux alentours de 17 avant notre ère, qui condamne l'adultère ainsi que l'impudicité et qui renforce la législation concernant le divorce.

⁸ Gaius, *op. cit.*, I, 145 (éd. et trad. J. Reinach, *op. cit.*, p. 28).

Nous remarquons donc que les questions de tutelle pour les femmes sont plutôt bien documentées par le droit romain, et cela en particulier dans un manuel destiné à la formation des juristes. Cela peut s'expliquer par le fait que la tutelle est notamment indissociable des questions de propriétés.

Le rôle indispensable du tuteur

Une femme, en effet, ne peut pas rédiger de testament sans l'appui de son tuteur. Comme l'indique Gaius dans son deuxième commentaire au sujet du droit des successions : « Ensuite, il faut observer que la femme en tutelle, pour faire son testament, le fasse avec l'autorisation de son tuteur : autrement son testament ne sera pas valable en droit civil⁹ ». Un fragment du juriste du II^e/III^e siècle Ulpien nous permet de savoir où le tuteur doit intervenir. C'est lui qui donne son accord à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans le cadre d'un prêt d'argent. Il nous confirme qu'il doit donner son autorisation dans la rédaction d'un testament. Il intervient également lorsqu'une femme veut mener une action en justice contre un tiers mais aussi pour autoriser un affranchi à se marier, ou encore pour l'autoriser à s'unir avec un individu qui ne fait pas partie de la *familia* de la femme en tutelle¹⁰.

Un exemple de testament de femme peut ainsi permettre d'illustrer le rôle du tuteur. Un papyrus originaire de *Ptolémaïs Évergétis*, le port de la ville d'Arsinoé dans le *nome Arsinoïte* d'Égypte, rédigé en grec et daté de 213 grâce à la mention du règne de Caracalla, est la copie du testament d'Isodora, fille de Ptolemaios¹¹. Celle-ci porte donc un nom grec et non pas le gentilice Aurelia, même si la constitution antonine, ou édit de Caracalla, qui octroie la citoyenneté à tous les libres de l'Empire a été promulguée quelques mois auparavant. Elle est néanmoins mariée à un citoyen romain, Marcus Lucretius Diogène. Isodora lègue ses biens à son fils, Isodoros, et à son époux. Ce document ne semble pas présenter le caractère légal d'un testament rédigé selon le droit romain¹². Il est possible d'imputer ces irrégularités à la précipitation dans laquelle il a pu être rédigé à l'approche de la mort de la testatrice¹³. Cependant, le testament semble tout de même être valable¹⁴. Marcus Lucretius Diogène est le tuteur de son épouse. Il est mentionné plusieurs fois en tant que tel dans le texte. Dans un premier temps, on énonce qu'Isodora teste avec son tuteur. Ensuite, on précise qu'une copie du testament lui a été confiée. Enfin, à la fin du texte, c'est lui qui rédige le texte pour sa pupille, car celle-ci est illettrée. On signale également qu'il était présent lors de la décision.

Dans ce texte, les fonctions du tuteur dans le cadre de la rédaction d'un testament sont clairement identifiables. En effet, Marcus Lucretius Diogène est mentionné seulement en tant que « mari » lorsque celui-ci est héritier ou lorsqu'il est précisé qu'il est le père d'Isodoros. Mais lorsque celui-ci agit dans ses attributions de tuteur, il est bien dit « époux et tuteur ». La tutelle

⁹ Gaius, *op. cit.*, II, 118 (éd. et trad. J. Reinach, *op. cit.*, p. 22).

¹⁰ Ulpien, *Règles*, XI, 27 (éd. P. Krueger, *Ulpiani Liber singularis Regularum – Pauli Libri quinque Sententiarum – fragmenta minora saeculorum p. Chr. n. secundi et tertii*, Berlin, 1878, p. 17).

¹¹ *P. Diog.* 11-12.

¹² Ce testament n'est pas rédigé en présence de cinq témoins, citoyens romains, et d'un peseur, selon la pratique du bronze et de la livre.

¹³ Jane Rowlandson, *Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 200.

¹⁴ Le testament est donné en la présence de sept témoins recevables. L'événement survenant après la promulgation de la *Constitution antonine*, ceux-ci sont nécessairement citoyens romains. Six proviennent du village de Philadelphia et sont représentés par un certain Sarapammon. L'autre se nomme Aurelius Egnatus. Selon Gaius, un testament dont la forme n'est pas considérée comme valable peut tout de même être validé par le préteur, s'il a été rédigé en la présence de sept témoins. Gaius, *Institutes*, II, 108 (éd. et trad. J. Reinach, *op. cit.*, p. 55-56).

d'une femme est effectivement confiée la plupart du temps à un proche parent mâle. De plus, si Isodora est la fille d'un citoyen d'une cité grecque d'Égypte, et comme elle ne semble pas avoir de frère – il n'est fait la mention que d'une sœur –, on peut imaginer que son mari est son plus proche parent à détenir la citoyenneté romaine.

L'importance de la tutelle peut aussi être montrée par les dispositions prises en ce qui la concerne. Par exemple, tandis qu'à Rome la nomination d'un tuteur peut être confiée au préteur, la loi *Iulia et Titia*, promulguée en 31 avant notre ère, permet au gouverneur de province de nommer un tuteur pour les femmes qui en sont dépourvues. Plusieurs demandes de nomination d'un tuteur adressés au préfet d'Égypte nous sont ainsi parvenues. Un papyrus originaire d'*Oxyrhynque* daté du 5 janvier 247 est la requête d'Aurelia Ammonarion qui demande que lui soit donné pour tuteur Aurelius Ploutammon¹⁵. On précise alors bien que la demande est faite en vertu de la loi *Iulia et Titia*. On remarque ici que le gentilice des deux personnages est Aurelius. Ils ont donc sans doute tous les deux obtenus la citoyenneté grâce à l'édit de Caracalla. Cela explique pourquoi Aurelia Ammonarion n'a pas encore de tuteur. Ce document est aussi révélateur du fait qu'au III^e siècle en Égypte, le droit romain est de plus en plus employé, rendant le tuteur indispensable pour les femmes. Il s'agit d'un document normatif très stéréotypé. La demande est rédigée en latin, les signatures sont en grec et la réponse du préfet de nouveau en latin. Cela s'explique par le fait que tout ce qui relève du droit romain doit être rédigé en latin, tandis que la langue d'usage en Égypte est le grec. Il est néanmoins possible de retrouver certains exemples rédigés en grec, sans doute des copies, traduites à partir des originaux¹⁶.

L'exemple de la tutelle appliquée aux femmes romaines est donc tout à fait révélateur de leur capacité juridique. Une femme peut disposer du droit romain, mais différemment des hommes. Les exemples présentés ici font plus particulièrement état des questions liées à la gestion des propriétés féminines et montrent que la femme peut tout à fait disposer de ses biens, à la condition d'être toujours soumise à un regard masculin. Il s'agit donc bien d'une « manière » pour une femme de disposer du droit romain. Mais, au-delà d'une pratique particulière, en ce qu'elle est différente de celle des hommes, les femmes sont également directement concernées par les lois. Et, comme pour les hommes, elles peuvent alors être l'objet de prescriptions qui dépendent de leur statut social.

Comprendre le statut juridique de la femme par son application : l'exemple des clarissimes

L'identification des femmes dans « l'ordre » sénatorial

Une femme peut être concernée par les interdits matrimoniaux qui frappent les familles sénatoriales. Le dossier présenté ici est celui analysé par André Chastagnol dans son ouvrage sur le Sénat romain¹⁷. Au titre II du livre XXIII du *Digeste*, on peut lire d'après juriste du II^e/III^e siècle Paul que :

« La loi Iulia dispose que tout sénateur, son fils ou petit-fils ou arrière-petit-fils qu'il aura de son fils ne pourra prendre sciemment et par dol [c'est-à-dire qu'il aurait été trompé par des manœuvres frauduleuses] pour fiancée ou épouse une affranchie ou une femme qui fera ou aura fait le métier de comédienne ou dont le père ou la mère l'auront fait. La fille ou la petite-fille et l'arrière-petite-fille descendant par les mâles d'un sénateur ne pourront pas non plus se fiancer ou se marier en connaissance de cause et par dol avec un affranchi ou avec quelqu'un qui fera ou

¹⁵ P. Oxy. IV 720 (BL I 327, III 132, VI 98, VII 130, VIII, 237).

¹⁶ Par exemple : P. Oxy. XII 1466 (BL VII 139).

¹⁷ André Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 169-200.

aura fait lui-même ou dont le père ou la mère fera ou aura fait le métier de comédien ; qu'aucun des susnommés par dol et en connaissance de cause ne prenne pour fiancée ou pour épouse une telle femme. »¹⁸

Paul nous livre en fait une part du contenu de la loi *Iulia de Maritandis Ordinibus*. Cette loi dispose donc que le mariage entre un affranchi, un comédien ou un enfant de comédien et un descendant de sénateur, mâle ou femelle, sur trois générations est interdit. Cette interdiction est par la suite rappelée sous le règne de l'empereur Marc Aurèle par intermédiaire d'un *oratio*, c'est-à-dire une proposition faite par l'empereur au Sénat qui est ensuite ratifiée par un sénatus-consulte. Ce rappel, qu'on appelle *oratio Marci*, nous est également fourni par Paul : « Le message du divin Marc dispose que, si la fille d'un sénateur s'est mariée à un affranchi, le mariage ne sera pas valable¹⁹ ». La nécessité de conforter une loi déjà existante peut vouloir dire que ces règles n'étaient pas forcément respectées, au moins entre la promulgation de la loi d'Auguste et le sénatus-consulte.

La tradition littéraire peut cependant révéler des exceptions. Dans l'*Histoire Auguste* à propos de la vie de Lucius Vérus, on lit :

« Comme nous l'avons dit dans la vie de Marc, les affranchis Geminus et Agaclytus eurent une grande influence sur Vérus qui, contre la volonté de Marc, donna en mariage au second la veuve de Libo. Aussi Marc n'assista-t-il pas au banquet nuptial organisé par Vérus. »²⁰

Libo est le sénateur Marcus Annius Libo. L'*oratio Marci* est sans doute légèrement postérieure. Il s'agit là d'un exemple allant à l'encontre de la loi, mais il peut révéler deux choses. D'une part, ce type d'union pouvait bel et bien exister avant le rappel des interdictions. D'autre part, puisque ce mariage a lieu dans l'entourage impérial, des dérogations pouvaient être accordées par l'empereur. Quoiqu'il en soit, même si cette mention permet de souligner la discorde entre Marc Aurèle et Lucius Vérus, le fait que l'évènement soit rapporté confirme son caractère exceptionnel.

Les interdictions sur le mariage des sénateurs, puisqu'elles s'étendent à leur famille, permettent également de distinguer un véritable ordre sénatorial, en cours d'identification à l'époque d'Auguste et réellement attesté depuis Caligula. En effet, celui-ci serait composé de la famille d'un sénateur, donc de son épouse et de ses descendants sur trois générations. Les femmes en font effectivement partie. L'appartenance à l'ordre sénatorial, *ordo senatorius*, peut alors être définie par le respect de leur dignité, *senatoria dignitas*, qui correspond à l'ensemble des honneurs et privilèges, mais aussi des obligations qui leur étaient reconnues.

Il existe une marque de l'appartenance à cet ordre. Un sénateur est qualifié de *clarissimus vir*, sa famille peut également porter la marque de la dignité. La documentation épigraphique présente des traces de cette affiliation à partir de la deuxième moitié du II^e siècle. C'est ce que montre un ensemble d'inscriptions provenant de Djémila dans la colonie de Cuicul. Il s'agit d'inscriptions sur des bases de statues datées de 176 et présentant toute la famille d'un sénateur, Aulus Iulius Pompilius Piso Laeuillius, légat d'Auguste propréteur. Son épouse, Iulia Celsina, est dite *clarissima femina*, abrégé « C.F. », son fils Aulus Iulius Celsus, *clarissimus puer*, abrégé « C. P. » et sa fille Iulia Pisonia, *clarissima puella*, abrégé là aussi « C. P. »²¹.

¹⁸ Paul, dans *Digeste*, XXIII, ii, 44 (éd. Th. Mommsen et P. Krueger, *op. cit.*, p. 333). Traduction citée : A. Chastagnol *op. cit.*, p. 175.

¹⁹ Paul, dans *Digeste*, XXIII, ii, 16 (éd. Th. Mommsen et P. Krueger, *op. cit.*, p. 331).

²⁰ *Histoire Auguste, Vie de Vérus*, IX, 3-4 (trad. A. Chastagnol, Paris, Robert Laffont, 1994, p. 179).

²¹ *AE* 1911, 103 : Iuliae Cels/sinae, c(larissimae) f(eminiae), / A(uli) Iuli Pom/pili Pisonis Leuilli, // leg(ati) Aug(usti) pr(o) / pr(aetore), co(n)s(ulis) des(ignati), / patroni / col(oniae), coniu/gi, // d(ecreto) d(ecurionum) p(ublica).

Pour l'épouse d'un sénateur, il y a donc deux cas de figure possibles. Si elle est fille de sénateur, elle est d'abord *clarissima puella* et devient *clarissima femina* par son mariage. Si elle n'est pas issue de l'ordre sénatorial, elle devient *clarissima femina*. Pour une femme, c'est soit la dignité de son père, soit celle de son mari qui compte et qui marque son appartenance à l'ordre sénatorial. En fait, si une épouse peut « profiter » de la dignité sénatoriale, c'est seulement parce que la dignité d'un sénateur rejaillit sur sa famille. L'appartenance à l'ordre, et donc à ce statut social, pour la femme et même pour les enfants, ne correspond pas à l'accession à une fonction dans la vie civique, mais plutôt à un titre honorifique. La reconnaissance de l'appartenance d'une femme à l'ordre sénatorial est codifiée. Comme le montre Ulpien, au livre I du *Digeste*, Titre IX, à propos des sénateurs :

« *Les femmes mariées à des personnes clarissimes sont valablement appelées personnes clarissimes. [...] les maris attribuent à leurs femmes la dignité clarissime ; il en est de même des pères, mais seulement jusqu'à ce que les filles soient unies par le mariage à un plébéien.* »²²

En ce qui concerne la reconnaissance des femmes comme membres de l'ordre sénatorial, ce sont donc les sources juridiques tout comme celles qui révèlent l'application du droit, à l'instar de ces inscriptions, qui nous renseignent sur les modifications que peuvent induire les normes sur le statut de la femme. En d'autres termes, il ne faut pas négliger d'intégrer les prescriptions qui, dans une certaine mesure, s'appliquent à tous, sans distinction de genre. Cependant, la seule application du droit est parfois l'unique source qui nous permet de comprendre l'élaboration et la construction d'un statut féminin.

L'application du droit prêté aux femmes : des cas sans ambiguïté

Certains exemples de l'application de cette appartenance des femmes à l'ordre sénatorial peuvent révéler quelques particularités. C'est le cas d'Arminia Paulina. Elle est, dans plusieurs inscriptions, qualifiée de *clarissima femina*, mais, elle n'est pas mariée à un sénateur, son mari, Caius Annius Flavianus, appartenant à l'ordre équestre et étant donc chevalier. Arminia Paulina ne semble pas non plus être issue d'une famille de sénateurs, puisque son père Lucius Aurelius Arminius Donatus, flamine perpétuel, était un notable municipal. Elle n'est pas clairement dite la fille de ce Lucius Aurelius Arminius Donatus. Celui-ci est le grand-père de son fils : leur nom est identique et permet d'identifier la filiation. On peut donc imaginer qu'Arminia Paulina a obtenu son titre de *clarissima* d'un premier mariage. Mariée à un chevalier, elle peut le conserver car un membre de l'ordre équestre n'est pas à proprement parler un plébéien. Ce qui est plus étonnant, c'est que son fils, Caius Annius Arminius, soit lui-même qualifié de *clarissimus puer*. Il ne peut pas avoir obtenu le titre de son père. L'onomastique précise bien qu'il est le fils de celui qui aurait été le premier mari d'Arminia, et s'il a été adopté par le second mari de sa mère, il ne peut pas conserver la dignité de son père biologique²³.

AE 1916, 30 : [Iuliae Pi]/soninae, / c(larissimae) p(uellae), A(uli) Iuli / Pompili // Pisonis / Laeuilli, / leg(ati) / Aug(usti) / pr(o) pr(aetore), co(n)s(ulis) // desig(nati), pa/troni col(oniae), / filiae, / d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica).

AE 1916, 31 : A(ulo) Iulio / Celso, c(larissino) p(uero), / A(uli) Iuli Pom/pili Piso//nis Leuilli, / leg(ati) Aug(usti) pr(o) / pr(aetore), co(n)s(ulis) de/signati, / patroni // col(oniae), filio, / d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica).

²² Ulpien, dans *Digeste*, I, ix, 8 (éd. Th. Mommsen et P. Krueger, *op. cit.*, p. 40).

²³ Les références suivantes sont tirées de Hans-Georg Pflaum, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, t. 1, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1960, p. 545-546.

A. Ballu, « Rapport sur les travaux de fouilles exécutées en 1906 par le Service des monuments historiques en Algérie », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1907, p. 277, Thamugadi, Numidie : Arminiae Paulinae, / c(larissimae) f(eminiae), / sacrum.

Une femme ne peut absolument pas transmettre la dignité sénatoriale à ses enfants. La seule explication à ce titre étonnant de clarissime, serait que Caius Annius Arminius soit ce qu'on appelle un *senator novus*, c'est-à-dire le premier de sa famille à entrer dans l'ordre sénatorial. Il serait qualifié de *puer*, car il aurait pu y accéder alors qu'il n'était pas encore en âge d'exercer de fonction, et non pas parce que la dignité de son père rejaillit sur lui. Dans cette perspective, le titre de *clarissima* de la mère et le titre de *clarissimus* de son fils sont à dissocier car il n'y a aucune continuité entre les deux. Cela montre bien que si une femme peut, en quelque sorte, être concernée par le même droit que les hommes, son statut de femme apporte forcément des différences. Il ne peut pas y avoir de transmission héréditaire du titre entre une femme et ses enfants.

Conclusion

La tutelle appliquée aux femmes est donc tout à fait révélatrice de leur capacité juridique. Elle permet, dans une certaine mesure, à la femme de disposer du même droit que les hommes mais avec une pratique différente. De la même manière, en dehors des sources juridiques à proprement parler, ce sont des documents présentant l'application du statut juridique de la femme du Haut Empire, qui permettent de compléter l'analyse de ce statut. Le cas de l'affiliation des femmes à l'ordre sénatorial est alors révélateur du fait que la femme est soumise aux mêmes normes que les hommes, en raison de sa condition sociale. Mais c'est sa condition de femme qui induit naturellement des différences. Interviennent notamment ici les questions sur le domaine d'action d'une femme. Les exemples présentés concernent avant tout les femmes ou les filles de citoyens. Il est alors intéressant de voir que différents statuts de femmes peuvent être comparés. Par exemple, dans le cas d'une femme affranchie, c'est son patron devient son tuteur. C'est une disposition bien différente de celle des femmes libérées de la puissance paternelle. Aussi est-il remarquable de constater que si les différents statuts juridiques féminins de l'Empire peuvent parfois être opposés, ils le sont parce qu'ils dépendent d'une autre forme de statut, comme peut l'être le statut civique. C'est bien dans cet aspect que réside la particularité de l'étude des statuts féminins dans le monde romain. Ceux-ci ne sont pas visibles directement, ils apparaissent grâce à l'analyse de différents éléments qui permettent de construire progressivement la perception que nous avons de la place, du statut et de la condition des femmes. En effet, l'étude juridique du statut de la femme ne peut se réduire à une simple définition de sa condition. Elle se doit également de comprendre et d'identifier les articulations et les constructions dont cette condition résulte.

H.-G. Pflaum, *op. cit.*, p. 545 : Arminiae Pau/linae, c(larissimae) f(eminiae), con/iugi Anni Flaviani, proc(uratoris) c(entanarii) / tractus Karth(aginiensis), / C(aius) Vibius Mari/nus, (centurio) le[g(ionis)] III / Aug(ustae), amicus et municeps, / maritus eius.

CIL, VIII, 17899, Thamugadi, Numidie : [C(aio)] Annio Arminio Do[nato, claris]simo puero, C(ai) An/ni Flaviani, pro[cur(atoris) Aug(ust)]i tractus Karth/aginiensis, fi[l]io, Anni] Armini Do/nati Flaminis [perpetui] nepoti / concilium pr[ovinciae] Africae.

TABLE DES MATIÈRES

Michèle GAILLARD Avant-propos	7
Dominic MOREAU, Esther DEHOUX et Claire BARILLÉ Introduction	9
Session : Histoire du monde romain	13
Alexis KELLNER Crues du Tibre à la fin de la République romaine et instrumentalisation politique	15
Julie LANDY Le statut juridique de l'épouse romaine au regard de son application, d'Auguste aux Sévères	23
Julie BEYAERT <i>Religiones</i> et <i>superstitiones</i> dans le monde romain chrétien occidental : polythéismes, paganisme et christianisme	31
Session : Histoire contemporaine	41
Marjorie MOREL Protéger les modèles de fabrique : de la législation nationale à l'application locale (Nord de la France, XIX ^e siècle)	43
Florian MOREAU, Céline PARANTHOËN et Romane SALAHUN Le Nord, une destination très recherchée	53
Samy BOUNOUA L'idée de défense de l'Occident à la fin des années trente. Charles Maurras devant la guerre civile espagnole	63
Session : Histoire de l'art contemporain	73
Lou HAEGELIN La collection du Dr Pailhas au Bon-Sauveur d'Albi, "un voeu en faveur de la création"	75

Léa PONCHEL Philippe Burty (1830-1890) : correspondance et collection	81
Session : Histoire et historiographie modernes	91
Agathe DESJONQUERES Hésitations confessionnelles et mentalités religieuses dans les Pays-Bas espagnols d'après les lettres de grâce au XVI ^e siècle (1531-1598)	93
Nicolas CREMERY Causes célèbres et débat public. Le succès d'un livre judiciaire au XVIII ^e siècle	103
Isabelle DOUEK La communication du modèle culturel français en Rhénanie : l'exemple de l'électorat de Cologne	111
Félice DANTAS L'appropriation de l'historiographie de l'Antiquité tardive dans le débat sur la formation des identités nationales, en France et en Europe depuis le XVIII ^e siècle	121
Session : Histoire, Archéologie et Histoire de l'art du monde grec	129
Perrine HONDERMARCK Être athlète à l'époque impériale	131
Déborah POSTIAUX La réparation navale en Méditerranée : une nouvelle approche des épaves antiques	141
Baptiste ENAUD Le bestiaire fantastique et réel de l'Antiquité grecque à la fin de l'Empire byzantin (de 700 av. J.-C. à 1453 ap. J.-C.)	151
Session : Histoire de l'art moderne	171
Chloé PERROT La Nouvelle Iconologie Historique de Jean-Charles Delafosse, faire parler l'ornement	173
Julie DELVALLE Hubert-François Bourguignon, dit Gravelot (1699-1773) et les débuts d'une nouvelle ère de l'illustration française au XVIII ^e siècle	185
Lucie BERTAUT Les recueils gravés de vases au XVIII ^e siècle, objets collectionnés et sources d'inspiration	195
Session : Archéologie et Histoire de l'art du monde médiéval	207
Aline WARIE La collégiale de Mantes : un grand monument gothique oublié ?	209
Marielle LAVENUS La représentation des genres féminin et masculin dans le <i>Livre des amours du châtelain de Coucy et de la dame de Fayel</i> , un manuscrit enluminé du XV ^e siècle	217
Julie LAURENGE Les aumônières de forme trapézoïdale à partie supérieure arrondie : une étude de cas, les deux aumônières dites d'une comtesse de Bar du musée de Cluny (Inv. N° Cl. 11787 et Cl. 11788)	239

Session : Histoire médiévale

247

Florence GAUDRY

L'influence de la société séculière sur le monde monastique, en Gaule, aux IV^e-VII^e siècles,
à travers l'exemple du travail monastique

249

Benjamin RENGARD

À l'extérieur du monastère : l'activité des moines dans le siècle, du V^e au VII^e siècle en
Gaule

259

Ouvrage composé par
Dominic Moreau
Maître de conférences en Antiquité tardive
Université de Lille – SHS / HALMA – UMR 8164

avec la collaboration de
Esther Dehoux et Claire Barillé
Maîtres de conférences en Histoire médiévale et en Histoire contemporaine
Université de Lille – SHS / IRHiS – UMR 8529

Dépôt légal – mai 2017

Édité pour
l'UFR Sciences historiques, artistiques et politiques de l'Université de Lille – SHS
Villeneuve d'Ascq – France



Actes du I^{er} Colloque des étudiants de master en Sciences historiques et artistiques de Lille

(Villeneuve d'Ascq, 12-13 mai 2015)

On l'oublie trop souvent – paradoxalement, les étudiants eux-mêmes –, mais le deuxième cycle universitaire dans le domaine des Sciences historiques et artistiques est, fondamentalement, celui dont l'objet est d'introduire le candidat à la recherche et à son monde.

Le présent volume découle d'un colloque qui s'inscrit pleinement dans cette optique, car il permet à des étudiants de master et, dans une moindre mesure, de troisième année de licence de se soumettre à une première expérience de communication dans un cadre scientifique formel (une pratique qui est encore rare en France).

Les contributions ont été sélectionnées par un comité scientifique formé d'enseignants-chercheurs et les articles qui en émanent ont aussi été soumis à la critique, *via* une relecture par le comité éditorial. Pour autant, celui-ci a fait le choix de respecter au maximum l'expression et la pensée de leurs auteurs qui sont, il faut le rappeler, des chercheurs en herbe.

En outre, le lecteur relèvera peut-être l'absence d'unité des diverses contributions ici réunies. Celle-ci a été délibérément voulue. L'idée n'était pas d'offrir un volume sur un thème cohérent, mais de rendre compte de la diversité et de la richesse des études en Sciences historiques et artistiques menées par les étudiants de Lille et d'ailleurs.

Contributeurs

- Lucie Bertaut (Master 2, Lille)
- Julie Beyaert (Licence 3, Lille)
- Samy Bounoua (Master 2, Lille)
- Nicolas Crémery (Master 2, Lille)
- Felipe Dantas (Master 2, São Paulo, Brésil)
- Julie Delvalle (Master 2, Lille)
- Agathe Desjonquères (Master 2, Lille)
- Isabelle Douek (Master 1, Lille)
- Baptiste Enaud (Master 2, Lille)
- Florence Gaudry (Master 2, Lille)
- Lou Haegelin (Master 1, Lille)
- Perrine Hondermarck (Master, Lille)
- Alexis Kellner (Master 2, Lille)
- Julie Landy (Master, Lille)
- Julie Laurence (Master 2, Lille)
- Marielle Lavenus (Master 2, Lille)
- Marjorie Morel (Master 1, Lille)
- Florian Moreau (Licence 3, Lille)
- Céline Paranthoën (Licence 3, Lille)
- Chloé Perrot (Master 2, Lille)
- Léa Ponchel (Master 2, Lille)
- Déborah Postiaux (Master 2, Lille)
- Benjamin Rengard (Master 2, Lille)
- Romane Salahun (Licence 3, Lille)
- Aline Warie (Licence 3, Lille)

Illustrations de couverture : Paris, BNF, fr. 574, fol. 27 (XIV^e siècle)

Die Philosophie : Die Schule des Aristoteles de Gustav Adolph Spangenberg (1883/8)

ISBN : XXX-X-XXXX-XXXX-X

ISSN : XXXX-XXXX

Suivez nous sur <https://colloqueshap.univ-lille3.fr> et sur 



IRHiS
Institut de Recherches
Historiques du Septentrion
UMR CNRS 8529 Lille 3